

Décision du 5 mars 2019 relative aux modifications du Livre I des règles harmonisées d'Euronext Paris S.A. concernant, d'une part, la reformulation de la clause d'exclusion de responsabilité d'Euronext, et d'autre part, les règles d'admission des émetteurs

L'Autorité des marchés financiers,

Vu le code monétaire et financier, et notamment l'article L. 421-10;

Vu le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, et notamment les articles 511-16 et 511-13;

Vu la demande d'Euronext Paris SA en date du 11 février 2019 ;

Décide :

Article 1^{er}

Sont approuvées les modifications des règles de fonctionnement d'Euronext Paris S.A. telles qu'annexées à la présente décision.

Elles entreront en vigueur à la date déterminée par Euronext Paris S.A.

Article 2

La présente décision sera notifiée à Euronext Paris S.A. et publiée sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers.

Fait à Paris, le 5 mars 2019

Le Président de l'AMF

Robert OPHÈLE

REGLES ACTUELLES	NOUVELLES REGLES
1.1 DEFINITIONS	1.1 DEFINITIONS
1.5A. OBLIGATIONS DES MARCHES REGLEMENTES	1.5A. OBLIGATIONS DES MARCHES REGLEMENTES
<p>1501A Les Entreprises de marché d'Euronext sont tenues, en application des Réglementations nationales :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) d'avoir des Règles claires et transparentes qui <ul style="list-style-type: none"> (a) permettent une négociation équitable et ordonnée et établissent des critères objectifs pour une exécution efficace des ordres ; et (b) assurent que les Instruments financiers admis aux négociations puissent être négociés d'une façon équitable, ordonnée et efficace ; (ii) d'établir et de maintenir des organisations et procédures pour contrôler régulièrement le respect des Règles par les Membres et Emetteurs ; et (iii) contrôler l'activité entreprise par les Membres pour identifier les manquements aux Règles, les conditions désordonnées de négociation ou les comportements potentiellement constitutifs d'abus de marché. 	<p>1501A Les Entreprises de marché d'Euronext sont tenues, en application des Réglementations nationales :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) d'avoir des Règles claires et transparentes qui <ul style="list-style-type: none"> (a) permettent une négociation équitable et ordonnée et établissent des critères objectifs pour une exécution efficace des ordres ; et (b) assurent que les Instruments financiers admis aux négociations puissent être négociés d'une façon équitable, ordonnée et efficace ; (ii) d'établir et de maintenir des organisations et procédures pour contrôler régulièrement le respect des Règles par les Membres et Emetteurs ; et (iii) contrôler l'activité entreprise par les Membres pour identifier les manquements aux Règles, les conditions désordonnées de négociation ou les comportements potentiellement constitutifs d'abus de marché.

LIVRE I DES REGLES D'EURONEXT – CHAPITRE 1

<p>1502A L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut, en présence de circonstances s'étant formées ou en cours de formation qui appellent selon elle une action d'urgence et, dans la mesure du possible après consultation de l'Autorité compétente concernée (et, en tout état de cause, après notification immédiate à ladite Autorité compétente), prendre toute mesure de nature temporaire pour anticiper, corriger ou garder sous contrôle les évolutions ultérieures de telles circonstances, afin de préserver ou rétablir des conditions permettant le maintien d'une négociation équitable et ordonnée et une exécution efficace des ordres. Les mesures prises en application du présent article 1502A sont rendues publiques par Avis ou par tout moyen approprié assorti de leur confirmation ultérieure par Avis.</p>	<p>1502A L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut, si à ses yeux des circonstances formées ou en cours de formation appellent une action d'urgence et, dans la mesure du possible, après consultation de l'Autorité Compétente concernée (et, en tout état de cause, après notification à ladite Autorité Compétente), prendre toute mesure temporaire aux fins d'anticiper, corriger ou garder sous contrôle les évolutions ultérieures de telles circonstances, afin de préserver ou rétablir des conditions permettant le maintien d'une négociation équitable et ordonnée et une exécution efficace des ordres. Les mesures prises en application du présent article 1502A sont rendues publiques par Avis ou par tout moyen approprié assorti de leur confirmation ultérieure par Avis.</p>
<p>1503A Pour les besoins de l'article 1502A, les « circonstances qui appellent une action d'urgence » s'entendent de toute circonstance imprévue qui menace, ou fait peser une menace potentielle sur la capacité de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente à remplir ses responsabilités d'opérateur de marché réglementé de maintenir une activité de marché équitable, ordonnée et efficace et la bonne fin des contrats. De telles circonstances incluent, notamment, une extrême volatilité des prix des actifs, une défaillance ou dégradation de systèmes informatiques critiques et des problèmes systémiques d'ampleur sur les marchés financiers. Les mesures prises en application de l'article 1502A incluent, notamment, les actions visées à l'article 1601.</p>	<p>1503A Pour les besoins de l'article 1502A, les « circonstances qui appellent une action d'urgence » s'entendent de toute circonstance imprévue qui menace, ou fait peser une menace potentielle sur la capacité de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente à remplir ses responsabilités d'opérateur de marché réglementé de maintenir une activité de marché équitable, ordonnée et efficace et la bonne fin des contrats. De telles circonstances incluent, notamment, une extrême volatilité des prix des actifs, une défaillance ou dégradation de systèmes informatiques critiques et des problèmes systémiques d'ampleur sur les marchés financiers. Les mesures prises en application de l'article 1502A incluent, notamment, les actions visées à l'article 1601.</p>

LIVRE I DES REGLES D'EURONEXT – CHAPITRE 1

	<p>1504A <u>Les mesures prises en application de l'article 1502A peuvent inclure, à titre non limitatif, les actions suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> (i) <u>la suspension ou la restriction de l'accès à la négociation sur l'un des Marchés d'Euronext conformément aux articles 4403 ou 5402;</u> (ii) <u>la fermeture pour toute durée des Marchés d'Euronext conformément aux articles 4403 ou 5401 ;</u> (iii) <u>l'annulation de transaction(s) effectuée(s) sur l'un des Marchés d'Euronext conformément aux articles 4403 ou 5403 ;</u> (iv) <u>l'annulation de transactions sur les Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext qui n'ont pas été acceptées par l'Organisme de Compensation ;</u> (v) <u>toute investigation, tous audit ou contrôle chez un Membre ou Emetteur en vue d'assurer le respect des Règles conformément aux articles 9.2, 6107 ou 6901; et</u> (vi) <u>la suspension des droits de négociier du membre ou le retrait de la qualité de membre conformément aux articles 2.8 ou 9.3.</u> <p><u>Il peut résulter de la mise en œuvre de ces actions, l'incapacité pour un ou plusieurs Membres et par conséquent, pour un ou plusieurs Clients, d'effectuer des Transactions.</u></p>
<p>1504A L'article 1502A s'entend sans préjudice des pouvoirs d'une Autorité compétente d'enjoindre à une Entreprise de marché d'Euronext de prendre des mesures ou d'y mettre fin.</p>	<p>1505A L'article 1502A s'entend sans préjudice du pouvoir, pour une Autorité Compétente d'enjoindre à une Entreprise de marché d'Euronext de prendre ou au contraire, de mettre un terme, à certaines mesures, <u>y compris celles se rapportant aux actions énumérées à titre non limitatif à l'article 1504A.</u></p>
	<p>1506A <u>Les Membres sont tenus de porter à la connaissance de leurs Clients les dispositions du présent article 1.5A.</u></p>

1.6. EXCLUSION DE RESPONSABILITE	1.6. EXCLUSION DE RESPONSABILITE
<p>1601 Euronext souhaite porter à l'attention des Membres et Emetteurs les dispositions suivantes. Dans le cadre des responsabilités d'Euronext en sa qualité d'opérateur de marchés réglementés, y compris celles visées à l'article 1501A, plusieurs actions peuvent être ou non engagées par Euronext, que ce soit à la seule initiative d'Euronext, à la demande d'un Membre, Emetteur ou de l'Autorité compétente. Certaines de ces actions sont décrites ci-dessous, non limitativement :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) la suspension ou restriction de l'accès à la négociation sur l'un des Marchés d'Euronext conformément aux articles 4403 ou 5402 ; (ii) la fermeture pour toute durée des Marchés d'Euronext conformément aux articles 4403 ou 5401 ; (iii) l'annulation d'une (des) transaction(s) effectuée(s) sur l'un des Marchés d'Euronext conformément aux articles 4403 ou 5403 ; (iv) effectuer toute investigation, audit ou contrôle chez un Membre ou Emetteur en vue d'assurer le respect des Règles conformément aux articles 9.2, 6107 ou 6901; et (v) la suspension des droits de négociier du membre ou le retrait de la qualité de membre conformément aux articles 2.8 ou 9.3. <p>Ceci peut avoir pour conséquence l'incapacité d'un ou plusieurs Membres et au delà, d'un ou plusieurs Clients, d'effectuer des Transactions.</p>	<p>1601 Euronext souhaite porter à l'attention des Membres et Emetteurs, les dispositions suivantes. Dans le cadre des responsabilités d'Euronext en sa qualité d'opérateur de marchés réglementés, y compris celles visées à l'article 1501A, plusieurs actions peuvent être ou non engagées par Euronext, que ce soit à la seule initiative d'Euronext, à la demande d'un Membre, Emetteur ou de l'Autorité compétente. Certaines de ces actions sont décrites ci-dessous, non limitativement :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) la suspension ou restriction de l'accès à la négociation sur l'un des Marchés d'Euronext conformément aux articles 4403 ou 5402 ; (ii) la fermeture pour toute durée des Marchés d'Euronext conformément aux articles 4403 ou 5401 ; (iii) l'annulation d'une (des) transaction(s) effectuée(s) sur l'un des Marchés d'Euronext conformément aux articles 4403 ou 5403 ; (iv) effectuer toute investigation, audit ou contrôle chez un Membre ou Emetteur en vue d'assurer le respect des Règles conformément aux articles 9.2, 6107 ou 6901; et (v) la suspension des droits de négociier du membre ou le retrait de la qualité de membre conformément aux articles 2.8 ou 9.3. <p>Ceci peut avoir pour conséquence l'incapacité d'un ou plusieurs Membres et au delà, d'un ou plusieurs Clients, d'effectuer des Transactions.</p>

LIVRE I DES REGLES D'EURONEXT – CHAPITRE 1

<p>1602 Sauf disposition contraire dans les Règles ou toute autre convention conclue entre Euronext et un Membre ou Emetteur, Euronext ne pourra être tenue responsable qu'en cas de fraude, faute lourde ou faute intentionnelle reconnues comme telles par le tribunal d'une juridiction compétente.</p>	<p>1602 Sauf mention contraire expresse dans les présentes Règles ou dans toute autre convention entre Euronext et un Membre ou un Emetteur, Euronext ne pourra être tenue responsable qu'en cas de fraude, faute lourde ou faute intentionnelle reconnues comme telles par le tribunal d'une juridiction compétente <u>Euronext, dans les limites permises par la loi, ne saurait être tenue responsable vis-à-vis d'un Membre, d'un Emetteur ou de toute autre personne (ce qui inclut, à titre non limitatif, un Client d'un Membre), sur un fondement contractuel ou extracontractuel (y compris, à titre non limitatif, pour négligence) ou tout autre fondement d'action, de tout dommage, perte, coût ou dépense de toute nature (collectivement les « Pertes ») subis ou encourus par un Membre, un Emetteur ou toute autre personne, le cas échéant, à la suite de leur participation aux Marchés d'Euronext, y compris lorsque les Pertes sont subies à la suite d'actions prises par Euronext telles qu'énumérées à l'article 1.5A.</u></p> <p><u>Aucune disposition du présent article 1602 ne saurait être interprétée comme une tentative d'Euronext de se soustraire à sa responsabilité dans les cas où celle-ci est encourue de plein droit en vertu de la loi nationale, ce qui inclut, le cas échéant, les cas de fraude, de déclarations frauduleuses ou de défaillance intentionnelle.</u></p>
<p>1603 Les Membres sont tenus de porter à la connaissance de leurs Clients les dispositions des articles 1601 et 1602.</p>	<p>1603 Les Membres sont tenus de porter à la connaissance de leurs Clients les dispositions des articles 1601 et 1602 <u>du présent article 1.6.</u></p>
<p>1604 Aux fins d'application de l'article 1.6, la référence à "Euronext" comprend les directeurs, employés, agents et préposés d'Euronext.</p>	<p>1604 Pour les besoins de l'article 1.6, la référence à "Euronext" comprend les directeurs, employés, agents et préposés d'Euronext.</p>

REGLES ACTUELLES	NOUVELLES REGLES
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES
1.1 DEFINITIONS	1.1 DEFINITIONS
<p>« Autorité Compétente » autorité publique ou organisme auto-réglementé britannique, belge, français, néerlandais ou portugais ayant compétence sur un sujet donné ;</p>	<p>« Autorité Compétente » autorité publique ou organisme auto-réglementé britannique, belge, français, <u>irlandais</u>, néerlandais ou portugais ayant compétence sur un sujet donné ;</p>
<p>« Convention de cotation » contrat devant être conclu par l'Emetteur et l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente préalablement à l'admission et en vertu duquel l'Emetteur accepte d'être lié par les Règles ;</p>	<p>« Convention de cotation » contrat devant être conclu par l'Emetteur et l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente préalablement à l'admission et en vertu duquel l'Emetteur accepte d'être lié par les Règles ;</p>
<p>« Emetteur » toute personne morale ayant émis des Titres (ou classes de Titres) ayant été admis aux négociations sur un Marché de Titres d'Euronext, ou s'inscrivant dans une telle démarche d'admission ;</p>	<p>« Emetteur » toute personne morale ayant émis des Titres (ou classes de Titres) ayant été admis aux négociations <u>ou à la cotation selon le contexte</u> sur un Marché de Titres d'Euronext, ou s'inscrivant dans une telle démarche d'admission ;</p>
<p>« Entreprise de Marché d'Euronext Compétente » l'Entreprise de Marché d'Euronext qui a approuvé, ou est en train d'examiner, la demande d'Admission à Euronext présentée par le Membre ou le candidat Membre concerné, ou l'Entreprise de Marché d'Euronext qui a admis l'Instrument Financier concerné aux négociations d'un Marché Euronext, ou auprès de laquelle la demande d'admission aux négociations concernée a été déposée, selon ce qu'exige le contexte ; dans le cadre de certains contrats prévus par les règles, lorsque ce terme est destiné à désigner uniquement une Entreprise de Marché Euronext dans la première acception, il est accompagné d'un astérisque (*) ; dans le cadre des situations où un Titre donné est admis sur plusieurs marchés de Titres d'Euronext, toute mention dans les présentes règles de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente doit être comprise comme se référant à l'entreprise de marché qui gère le Marché de référence dès lors que le contexte concerne la négociation sur le Carnet d'ordres central et toute matière s'y rapportant ;</p>	<p>« Entreprise de Marché d'Euronext Compétente » l'Entreprise de Marché d'Euronext qui a approuvé, ou est en train d'examiner, la demande d'Admission à Euronext présentée par le Membre ou le candidat Membre concerné, ou l'Entreprise de Marché d'Euronext qui a admis l'Instrument Financier concerné aux négociations d'un Marché Euronext, ou auprès de laquelle la demande d'admission aux négociations concernée a été déposée, selon ce qu'exige le contexte ; dans le cadre de certains contrats prévus par les règles, lorsque ce terme est destiné à désigner uniquement une Entreprise de Marché Euronext dans la première acception, il est accompagné d'un astérisque (*) ; dans le cadre des situations où un Titre donné est admis sur plusieurs marchés de Titres d'Euronext, toute mention dans les présentes règles de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente doit être comprise comme se référant à l'entreprise de marché qui gère le Marché de référence dès lors que le contexte concerne la négociation sur le Carnet d'ordres central et toute matière s'y rapportant ;</p>

LIVRE I DES REGLES D'EURONEXT: CHAPITRE 1 ET CHAPITRE 6

<p>« Marché de référence » lorsqu'un instrument financier a été admis sur plusieurs marchés d'Euronext (ceci excluant le marché géré par Euronext Lisbonne), le Marché de référence s'entend du marché, tel que précisé par Euronext, qui enregistre les Transactions du Carnet d'ordres central ;</p>	<p>« Marché de référence » lorsqu'un instrument financier a été admis sur plusieurs marchés d'Euronext (ceci excluant <u>les marchés gérés</u> par Euronext Lisbonne <u>ou Euronext Dublin</u>), le Marché de référence s'entend du marché, tel que précisé par Euronext, qui enregistre les Transactions du Carnet d'ordres central ;</p>
	<p>« Règles » Le présent Livre I et le Livre II pertinent ;</p>
<p>« Requéant » un Emetteur s'inscrivant dans une démarche d'admission, ou ayant déposé une demande d'admission aux négociations de ses Titres ;</p>	<p>« Requéant » un Emetteur s'inscrivant dans une démarche d'admission <u>aux négociations</u> ou <u>à la cotation selon le contexte</u>, ou ayant déposé une demande d'admission aux négociations <u>ou à la cotation</u> de ses Titres ;</p>
<p>Chapitre 6 : ADMISSION ET OBLIGATIONS PERMANENTES DES EMETTEURS</p>	<p>Chapitre 6 : ADMISSION ET OBLIGATIONS PERMANENTES DES EMETTEURS</p>
<p>6.1 Champ d'application du Chapitre 6</p>	<p>6.1 Champ d'application du Chapitre 6</p>
<p>6101 Le présent Chapitre 6 énonce :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) les règles et procédures régissant l'admission et la radiation de Titres ; (ii) les mesures de cotation pouvant être prises afin de permettre un fonctionnement équitable, ordonné et efficace du marché ; et (iii) les obligations permanentes des Emetteurs dont les Titres sont admis avec leur accord (y inclus notamment l'obligation d'informer l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente de toute opération sur titres affectant l'Emetteur). 	<p>6101 Le présent Chapitre 6 énonce :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) les règles et procédures régissant l'admission <u>aux négociations</u> et la radiation de Titres ; (ii) les mesures de cotation <u>administratives</u> pouvant être prises afin de permettre un fonctionnement équitable, ordonné et efficace du marché ; et (iii) les obligations permanentes des Emetteurs dont les Titres sont admis <u>aux négociations</u> avec leur accord (y inclus notamment l'obligation d'informer l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente de toute opération sur titres affectant l'Emetteur).

LIVRE I DES REGLES D'EURONEXT: CHAPITRE 1 ET CHAPITRE 6

6102	Aux fins du présent Chapitre 6, l'admission signifie la décision par une Entreprise de Marché d'Euronext Compétente d'admettre un titre aux négociations sur un Marché de Titres d'Euronext à la demande de l'Emetteur ou bien après en avoir informé celui-ci et la radiation se comprend en conséquence.	6102	Aux fins du présent Chapitre 6 <u>et sauf mention contraire au Livre II</u> , l'admission <u>aux négociations</u> signifie la décision par une Entreprise de Marché d'Euronext Compétente d'admettre un titre aux négociations sur un Marché de Titres d'Euronext à la demande de l'Emetteur ou bien après en avoir informé celui-ci et la radiation se comprend en conséquence.
		6102A	<u>Il est précisé que le présent Chapitre 6 s'entend sans préjudice des règles d'admission à la cote qui peuvent être établies le cas échéant dans le Livre II d'une entreprise de marché à titre particulier.</u>
6103A	L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente est compétente pour toutes les opérations concernant l'admission de Titres et leur radiation, les mesures de cotation ainsi que pour toutes les obligations permanentes des Emetteurs, telles qu'énoncées dans le présent Chapitre 6, sauf si la Réglementation Nationale en dispose autrement.	6103A	L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente est compétente pour toutes les opérations concernant l'admission <u>aux négociations</u> de Titres et leur radiation, les mesures de cotation <u>administratives</u> ainsi que pour toutes les obligations permanentes des Emetteurs, telles qu'énoncées dans le présent Chapitre 6, sauf si la Réglementation Nationale en dispose autrement.
6.2	Procédure de demande d'admission	6.4	Procédure de demande d'admission <u>aux négociations</u>
6201	Une demande d'admission doit être déposée auprès de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente, par le biais d'un Formulaire d'Admission.	6401	Une demande d'admission <u>aux négociations</u> doit être déposée auprès de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente, par le biais d'un Formulaire d'Admission, <u>dans les délais prévus par ledit Formulaire d'Admission ou le Livre II.</u>
6202	L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente et le Requérent arrêtent conjointement un calendrier pour l'admission.	6402	L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente et le Requérent arrêtent conjointement un calendrier pour l'admission <u>aux négociations.</u>
6203	[Réservé]	6403	[Réservé]

LIVRE I DES REGLES D'EURONEXT: CHAPITRE 1 ET CHAPITRE 6

<p>6204 Sauf cas d'exonération, les Emetteurs doivent mandater un Agent Introduceur pour les besoins de leur demande de première admission de Titres, ainsi que pour toute demande ultérieure d'admission nécessitant la rédaction d'un prospectus.</p> <p>L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente précise dans un Avis les cas de figure où la nomination d'un Agent Introduceur est obligatoire ainsi que les responsabilités et obligations des Agents Introduceurs. L'obligation de nommer un Agent Introduceur n'affecte aucunement l'obligation éventuelle de nommer des intermédiaires financiers ou toute autre entreprise agréée dans le cadre d'une offre publique ou de toute autre offre telle que prévue par la Réglementation Nationale.</p>	<p><u>6404</u> Sauf cas d'exonération <u>prévus par le Livre II</u>, les Emetteurs doivent mandater un Agent Introduceur pour les besoins de leur demande de première admission <u>aux négociations</u> de Titres, ainsi que pour toute demande ultérieure d'admission <u>aux négociations</u> nécessitant la rédaction d'un prospectus.</p> <p>L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente précise dans un Avis les cas de figure où la nomination d'un Agent Introduceur est obligatoire ainsi que les responsabilités et obligations des Agents Introduceurs. L'obligation de nommer un Agent Introduceur n'affecte aucunement l'obligation éventuelle de nommer des intermédiaires financiers ou toute autre entreprise agréée dans le cadre d'une offre publique ou de toute autre offre telle que prévue par la Réglementation Nationale.</p>
<p>6205 Le Formulaire d'Admission portant sur des Certificats représentatifs de titres (Depository Receipts) doit aussi être signé par l'émetteur des Titres Sous-jacents.</p>	<p><u>6405</u> Le Formulaire d'Admission portant sur <u>l'admission aux négociations de</u> Certificats représentatifs de titres (Depository Receipts) doit aussi être signé par l'émetteur des Titres Sous-jacents.</p>
<p>6206 L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut :</p> <p>(i) imposer au Requéant, au cas par cas, les conditions de cotation supplémentaires qu'elle juge raisonnablement appropriées, lesquelles s'ajoutent à celles qui sont stipulées par les sections 6.6 et 6.7. Elle en informe dûment le Requéant avant de statuer sur sa demande ;</p> <p>(ii) réclamer au Requéant tous documents et informations supplémentaires ;</p> <p>(iii) ou effectuer les vérifications ou investigations qu'elle juge raisonnablement nécessaires dans le cadre de l'examen de la demande d'admission.</p>	<p><u>6406</u> L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut :</p> <p>(i) imposer au Requéant, au cas par cas, les conditions de cotation supplémentaires qu'elle juge raisonnablement appropriées, lesquelles s'ajoutent à celles qui sont stipulées par les sections <u>6.2</u> et <u>6.3</u>. Elle en informe dûment le Requéant avant de statuer sur sa demande ;</p> <p>(ii) réclamer au Requéant tous documents et informations supplémentaires ;</p> <p>(iii) ou effectuer les vérifications ou investigations qu'elle juge raisonnablement nécessaires dans le cadre de l'examen de la demande d'admission <u>aux négociations</u>.</p>

6.3. DECISION DE L'ENTREPRISE DE MARCHE D'EURONEXT COMPETENTE	6.6. DECISION DE L'ENTREPRISE DE MARCHE D'EURONEXT COMPETENTE
<p>6301 Sauf convention contraire entre le Requéran et l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente prend sa décision sur la demande d'admission dans un délai maximal de trente (30) jours.</p> <p>Ce délai commence à courir à partir de la date où l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente a reçu la totalité des documents et informations prévus à la section 6.5 et/ou à l'article 6206.</p>	<p><u>6601</u> Sauf convention contraire entre le Requéran et l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente prend sa décision sur la demande d'admission <u>aux négociations</u> dans un délai maximal de trente (30) <u>Jours de négociation</u>.</p> <p>Ce délai commence à courir à partir de la date où l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente a reçu la totalité des documents et informations prévus à la section <u>6.3</u> et/ou à l'article 6206.</p>
<p>6302 La décision de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente d'admettre des Titres est valable pour une durée maximum de quatre-vingt-dix (90) jours, sauf si l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente apprend qu'une quelconque information fournie dans le dossier de demande a changé entre-temps. L'Entreprise de Marché d'Euronext compétente peut proroger ce délai une seule fois sur la demande écrite du Requéran pour une durée maximale de quatre-vingt-dix (90) jours supplémentaires.</p>	<p><u>6602</u> La décision de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente d'admettre <u>aux négociations</u> des Titres est valable pour une durée maximum de quatre-vingt-dix (90) <u>Jours de négociation</u>, sauf si l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente apprend qu'une quelconque information fournie dans le dossier de demande <u>d'admission aux négociations</u> a changé entre-temps. L'Entreprise de Marché d'Euronext compétente peut proroger ce délai une seule fois sur la demande écrite du Requéran pour une durée maximale de quatre-vingt-dix (90) <u>Jours de négociation</u> supplémentaires.</p>
<p>6303 L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente publie dans un premier avis la date où l'admission des Titres prend effet, le Marché de référence, les conditions d'admission des Titres en question, ainsi que toutes caractéristiques afférentes. L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut également publier un avis ultérieur pour confirmer notamment que les conditions ont été remplies ainsi que la date d'effectivité de l'admission aux négociations.</p>	<p><u>6603</u> Le Requéran est informé par écrit de la <u>décision</u> et L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente publie dans un premier avis <u>de marché</u> la date où l'admission <u>aux négociations</u> des Titres prend effet, le Marché de référence, les conditions d'admission <u>aux négociations</u> des Titres en question, ainsi que toutes caractéristiques afférentes. L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut également publier un avis <u>de marché</u> ultérieur pour confirmer notamment que les conditions ont été remplies ainsi que la date d'effectivité de l'admission aux négociations.</p>

6304 Dans le cas d'une offre publique de Titres, l'admission ne prend effet qu'à la fin de la période d'offre, sauf dans le cas des programmes d'émission en continu de Titres pour lesquels la date de clôture des souscriptions n'est pas encore fixée.	<u>6604</u> Dans le cas d'une offre publique de Titres, l'admission <u>aux négociations</u> ne prend effet qu'à la fin de la période d'offre, sauf dans le cas des programmes d'émission en continu de Titres pour lesquels la date de clôture des souscriptions n'est pas encore fixée.
6.4. MOTIFS DE REFUS	<u>6.7.</u> MOTIFS DE REFUS
6401 L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut rejeter une demande d'admission d'un Titre pour tout motif approprié, y compris, de façon non limitative : (i) si le Requérant ne remplit pas une ou plusieurs des conditions résultant du présent Chapitre 6 ou de la Réglementation Nationale en vigueur ; (ii) si elle considère que l'admission des Titres est susceptible de nuire au fonctionnement équitable, ordonné et efficace du Marché des Titres d'Euronext ou à la réputation d'Euronext dans son ensemble ; (iii) si elle découvre qu'un Titre est déjà admis sur un autre marché et que l'Emetteur ne s'acquitte pas des obligations résultant de cette admission ; ou (iv) si elle a connaissance du fait que l'Emetteur, tout membre de son conseil d'administration (y inclus le cas échéant de son conseil de surveillance), ou tout bénéficiaire réel de cet Emetteur, figure sur la Liste de sanctions de l'UE ou celle établie par l'OFAC.	<u>6701</u> L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut rejeter une demande d'admission <u>aux négociations</u> d'un Titre pour tout motif approprié, y compris, de façon non limitative : (i) si le Requérant ne remplit pas une ou plusieurs des conditions résultant du présent Chapitre 6 ou de la Réglementation Nationale en vigueur ; (ii) si elle considère que l'admission des Titres est susceptible de nuire <u>à l'intérêt du marché en général</u> , au fonctionnement équitable, ordonné et efficace du Marché des Titres d'Euronext ou à la réputation d'Euronext dans son ensemble ; (iii) si elle découvre qu'un Titre est déjà admis <u>aux négociations ou à la cotation</u> sur un autre marché et que <u>l'Emetteur le Requérant</u> ne s'acquitte pas des obligations résultant de cette admission ; ou (iv) si elle a connaissance du fait que <u>l'Emetteur le Requérant</u> , tout membre de son conseil d'administration (y inclus le cas échéant de son conseil de surveillance), ou tout bénéficiaire réel de cet Emetteur, figure sur la Liste de sanctions de l'UE ou celle établie par l'OFAC.

LIVRE I DES REGLES D'EURONEXT: CHAPITRE 1 ET CHAPITRE 6

<p>6402 La décision de rejet d'une demande d'admission est motivée et notifiée par écrit au Requéran.</p>	<p><u>6702</u> La décision de rejet d'une demande d'admission <u>aux négociations</u> est motivée et notifiée par écrit au Requéran.</p>
<p>6403 Sous réserve de la section 1.7, le Requéran peut faire appel de la décision de rejet prise par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente conformément à la Réglementation Nationale.</p>	<p><u>6703</u> Sous réserve de la section 1.7, le Requéran peut faire appel de la décision de rejet <u>de l'admission aux négociations</u> prise par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente conformément à la Réglementation Nationale.</p>
<p>6.5. DOCUMENTATION GENERALE A FOURNIR AU MOMENT DE LA DEMANDE</p>	<p>6.5. DOCUMENTATION GENERALE A FOURNIR AU MOMENT DE LA DEMANDE</p>
<p>6501 Au moment de la demande, les documents suivants doivent être remis à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente, sauf si cela n'a pas lieu d'être :</p> <p>(i) Le Formulaire d'Admission dûment signé par l'Emetteur ;</p> <p>(ii) les documents spécifiés au Formulaire d'Admission, y inclus notamment tous documents attestant à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente que :</p> <p>(a) la situation et la structure juridiques de l'Emetteur sont conformes à la législation et la réglementation applicables ;</p> <p>(b) l'administration des opérations sur titres et le paiement d'éventuels dividendes sont assurés ; et</p> <p>(c) des procédures adaptées sont disponibles pour la compensation et le règlement-livraison des Transactions sur les Titres concernés.</p> <p>(iii) la copie de tout prospectus ou de tout document d'information équivalent émis par l'Emetteur et relatif à la demande d'admission aux négociations, ainsi que les différents projets d'un tel document ;</p>	<p>6501 Au moment de la demande, les documents suivants doivent être remis à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente, sauf si cela n'a pas lieu d'être :</p> <p>(i) Le Formulaire d'Admission dûment signé par l'Emetteur <u>le Requéran</u> ;</p> <p>(ii) les documents spécifiés au Formulaire d'Admission, y inclus notamment tous documents <u>toutes informations</u> attestant à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente que :</p> <p>(a) la situation et la structure juridiques de l'Emetteur <u>du Requéran</u> sont conformes à la législation et la réglementation applicables ;</p> <p>(b) l'administration des opérations sur titres et le paiement d'éventuels dividendes sont assurés ; et</p> <p>(c) des procédures adaptées sont disponibles pour la compensation et le règlement-livraison des Transactions sur les Titres concernés.</p> <p>(iii) <u>les projets et</u> la copie de tout prospectus <u>visé</u> ou de tout document d'information équivalent émis par l'Emetteur <u>le Requéran</u> et relatif à la demande d'admission aux négociations;</p>

LIVRE I DES REGLES D'EURONEXT: CHAPITRE 1 ET CHAPITRE 6

<p>(iv) la copie de tout procès-verbal des organes sociaux de l'Emetteur incluant les résolutions approuvant l'émission des Titres et la demande d'admission aux négociations afférente ;</p> <p>(v) une déclaration de l'Emetteur portant sur toute éventuelle demande d'admission (en cours ou envisagée) ou toute admission des Titres aux négociations d'un autre Marché Réglementé ou d'un marché organisé ;</p> <p>(vi) le LEI en vigueur correspondant à l'émetteur.</p> <p>La documentation visée au présent article 6501 est fournie à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente sous la seule responsabilité du Requérant afin de permettre à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente de vérifier que les conditions d'admission fixées aux sections 6.6 et 6.7 sont remplies. L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ne saurait voir sa responsabilité engagée par une documentation fausse ou incomplète fournie par le Requérant (ou, une fois les Titres admis aux négociations, par l'Emetteur) en rapport à l'admission aux négociations des Titres.</p>	<p>ainsi que les différents projets d'un tel document ;</p> <p>(iv) la copie de tout procès-verbal des organes sociaux de l'Emetteur incluant les résolutions approuvant l'émission des Titres et la demande d'admission aux négociations afférente ;</p> <p>(v) une déclaration de l'Emetteur portant sur toute éventuelle demande d'admission (en cours ou envisagée) ou toute admission des Titres aux négociations d'un autre Marché Réglementé ou d'un marché organisé ;</p> <p>(vi) le LEI en vigueur correspondant à l'émetteur.</p> <p>La documentation visée au présent article 6501 est fournie à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente sous la seule responsabilité du Requérant afin de permettre à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente de vérifier que les conditions d'admission fixées aux sections <u>6.2</u> et <u>6.3</u> sont remplies. L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ne saurait voir sa responsabilité engagée par une documentation fausse ou incomplète fournie par le Requérant (ou, une fois les Titres admis aux négociations, par l'Emetteur) en rapport à l'admission aux négociations des Titres.</p>
<p>6502 L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut être amenée à préciser par voie d'Avis le type de documentation considérée comme satisfaisante. Sans préjudice de l'article 6503, en sus des documents et informations requis en vertu de l'article 6501, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut également préciser par voie d'Avis les autres documents dont la fourniture est nécessaire pour un type donné de Titres.</p>	<p>(Inchangé)</p>

<p>6503 Tous les documents dont la fourniture est demandée en vertu du présent Chapitre 6 sont établis en anglais ou dans une langue acceptée par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente et, si nécessaire, traduits par un traducteur juré. Si le siège social de l'Emetteur se trouve hors du territoire de l'espace économique européen, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut demander que les états financiers de l'Emetteur soient retraités selon les principes comptables généralement reconnus qui s'appliquent dans l'Etat où l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente a son siège social et que ces états financiers retraités soient revus par un auditeur dont elle aura accepté la désignation.</p>	<p>6503 Tous les documents dont la fourniture est demandée en vertu du présent Chapitre 6 sont établis en anglais ou dans une langue acceptée par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente et, si nécessaire, traduits par un traducteur juré. Si le siège social de l'Emetteur <u>du Requéran</u>t se trouve hors du territoire de l'espace économique européen, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut demander que les états financiers de l'Emetteur <u>du Requéran</u>t soient retraités selon les principes comptables généralement reconnus qui s'appliquent dans l'Etat où l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente a son siège social et que ces états financiers retraités soient revus par un auditeur dont elle aura accepté la désignation.</p>
<p>6.6. CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION DE TITRES</p>	<p><u>6.2.</u> CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION DE TITRES</p>
<p>6601 Pendant toute la période où les Titres sont admis :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) le statut et la structure juridiques de l'Emetteur doivent être conformes à la législation et la réglementation en vigueur ; (ii) l'Emetteur doit se conformer aux exigences des Autorités Compétentes ; et (iii) des procédures adéquates doivent s'appliquer à la compensation et au règlement-livraison des Transactions portant sur ces Titres. 	<p><u>6201</u> Pendant toute la période où les Titres sont admis <u>aux négociations</u>:</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) le statut et la structure juridiques de l'Emetteur doivent être conformes à la législation et la réglementation en vigueur ; (ii) l'Emetteur doit se conformer aux exigences des Autorités Compétentes ; et (iii) des procédures adéquates doivent s'appliquer à la compensation et au règlement-livraison des Transactions portant sur ces Titres; <u>et</u> (iv) <u>l'Emetteur doit prendre toutes mesures nécessaires pour que soient disponibles un code ISIN ainsi qu'un LEI actif.</u>

<p>6602 L'Emetteur s'assure que les Titres d'une même catégorie comportent des droits identiques en vertu de ses statuts ou de tout autre document constitutif et de la Réglementation Nationale.</p> <p>6603 Les Titres doivent être valablement émis conformément à la législation et la réglementation en vigueur qui régissent ces Titres, les statuts de l'Emetteur et tout autre document constitutif.</p> <p>6604 L'Emetteur s'assure que la forme des Titres est conforme aux exigences de la Réglementation Nationale en vigueur.</p>	<p><u>Renumérotés 6202 à 6204</u></p>
<p>6605 L'Emetteur s'assure que les Titres sont librement transférables et que leur cession n'est assujettie à aucune clause restreignant leur libre négociation.</p>	<p><u>6205</u> L'Emetteur s'assure que les Titres <u>peuvent être négociés de façon juste, ordonnée et efficace et, dans le cas de Titres transférables, sont librement négociables.</u> sont librement transférables et que leur cession n'est assujettie à aucune clause restreignant leur libre négociation.</p>
<p>6606 Les Titres conférant à leur détenteur le droit d'acquérir d'autres Titres (« Titres Sous-jacents ») ne peuvent être admis que si, au moment de la demande d'admission :</p> <p>(i) les Titres Sous-jacents sont admis sur un Marché Réglementé ou, en dehors du territoire de l'Union européenne, sur un autre marché organisé soumis à des normes équivalentes telles que déterminées par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ; ou</p> <p>(ii) il existe des assurances adéquates que ces Titres sous-jacents seront admis sur un Marché Réglementé ou, en dehors du territoire de l'Union européenne, sur un autre marché organisé soumis à des normes équivalentes telles que déterminées par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente, au moment où le droit de les acquérir pourra être exercé.</p>	<p><u>6206</u> Les Titres conférant à leur détenteur le droit d'acquérir d'autres Titres (« Titres Sous-jacents ») ne peuvent être admis que si, au moment de la demande d'admission <u>aux négociations:</u></p> <p>(i) les Titres Sous-jacents sont admis <u>aux négociations</u> sur un Marché Réglementé ou, en dehors du territoire de l'Union européenne, sur un autre marché organisé soumis à des normes équivalentes telles que déterminées par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ; ou</p> <p>(ii) il existe des assurances adéquates que ces Titres sous-jacents seront admis sur un Marché Réglementé ou, en dehors du territoire de l'Union européenne, sur un autre marché organisé soumis à des normes équivalentes telles que déterminées par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente, au moment où le droit de les acquérir pourra être exercé.</p>

6607	Une demande d'admission doit porter sur tous les Titres de même catégorie de l'Emetteur existants ou à émettre dans le cadre de la demande d'admission.	<u>6207</u>	Une demande d'admission <u>aux négociations</u> doit porter sur tous les Titres de même catégorie de l'Emetteur existants ou à émettre dans le cadre de la demande d'admission.
6.7.	CONDITIONS SUPPLEMENTAIRES D'ADMISSION PAR CATEGORIE DE TITRES	6.3.	CONDITIONS SUPPLEMENTAIRES D'ADMISSION PAR CATEGORIE DE TITRES
6701	En sus des conditions générales d'admission énoncées dans la section 6.6, la présente section 6.7 stipule des conditions supplémentaires pour l'admission de certaines catégories de Titres.	<u>6301</u>	En sus des conditions générales d'admission énoncées dans la section <u>6.2</u> , la présente section <u>6.3</u> stipule des conditions supplémentaires pour l'admission <u>aux négociations</u> de certaines catégories de Titres, <u>sauf mention contraire au Livre II</u> .
6702	Actions, Certificats représentatifs de titres et Titres donnant accès au capital	<u>6302</u>	Actions, Certificats représentatifs de titres et Titres donnant accès au capital
6702/1	Une demande de première admission aux négociations d'Actions, Certificats représentatifs d'Actions ou Titres donnant accès au capital, est subordonnée aux conditions suivantes :	<u>6302/1</u>	Une demande de première admission aux négociations d'Actions, Certificats représentatifs d'Actions ou Titres donnant accès au capital, est subordonnée aux conditions suivantes :
(i)	Une diffusion suffisante des Titres dans le public doit être réalisée au plus tard au moment de l'admission. Le nombre des Titres diffusé est réputé suffisant lorsque au moins 25 % du capital souscrit représenté par cette catégorie de Titres sont répartis dans le public, soit, à la seule discrétion de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente, un pourcentage plus faible au vu du nombre élevé de Titres concernés et de leur répartition dans le public. Un tel pourcentage réduit ne pourra toutefois être inférieur à 5% du capital souscrit représenté par la catégorie de Titres concernée et il devra représenter une valeur d'au moins cinq (5) millions d'euros sur la base du prix de souscription ; et	(i)	Une diffusion suffisante des Titres dans le public doit être réalisée au plus tard au moment de l'admission <u>aux négociations</u> . Le nombre des Titres diffusé est réputé suffisant lorsque au moins 25 % du capital souscrit représenté par cette catégorie de Titres sont répartis dans le public, soit, à la seule discrétion de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente, un pourcentage plus faible au vu du nombre élevé de Titres concernés et de leur répartition dans le public. Un tel pourcentage réduit ne pourra toutefois être inférieur à 5% du capital souscrit représenté par la catégorie de Titres concernée et il devra représenter une valeur d'au moins cinq (5) millions d'euros sur la base du prix de souscription ; et
(ii)	Au moment de l'admission, l'Emetteur, ou dans le cas de Certificats représentatifs de titres, l'émetteur des Titres Sous-jacents, doit disposer pour les trois (3) derniers exercices	(ii)	Au moment de l'admission <u>aux négociations</u> , l'Emetteur, ou dans le cas de Certificats représentatifs de titres, l'émetteur des Titres Sous-jacents, doit disposer pour les trois (3) derniers exercices

<p>précédant la demande d'admission d'états financiers annuels audités publiés ou déposés auprès des organismes compétents, ou de comptes pro forma audités. Ces états financiers, consolidés le cas échéant, doivent être établis conformément aux normes comptables du pays dans lequel l'Emetteur a son siège, aux normes IFRS ou à toutes autres normes comptables autorisées par la Réglementation Nationale pour la période couverte par les informations financières. Si le dernier exercice a été clos plus de neuf (9) mois avant la date de l'admission, l'Emetteur doit avoir publié ou déposé des comptes semestriels.</p>	<p>précédant la demande d'admission d'états financiers annuels audités publiés ou déposés auprès des organismes compétents, ou de comptes pro forma audités. Ces états financiers, consolidés le cas échéant, doivent être établis conformément aux normes comptables du pays dans lequel l'Emetteur a son siège, aux normes IFRS ou à toutes autres normes comptables autorisées par la Réglementation Nationale pour la période couverte par les informations financières. Si le dernier exercice a été clos plus de neuf (9) mois avant la date de l'admission <u>aux négociations</u>, l'Emetteur doit avoir publié ou déposé des comptes semestriels.</p>
<p>6702/2 Sans préjudice de l'article 6206, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut accorder une dérogation aux dispositions de l'article 6702/1 (ii) si cela est dans l'intérêt de l'Emetteur, ou de l'émetteur des Titres Sous-jacents s'agissant de Certificats représentatifs de titres, ou des investisseurs et si l'Emetteur a mis à disposition suffisamment d'informations pour permettre aux investisseurs de se faire une opinion en toute connaissance de cause sur les droits attachés aux Titres dont l'admission est demandée ainsi que sur le bilan, la situation financière, le compte de résultat et les perspectives d'activité de l'Emetteur ou de l'émetteur des Titres Sous-jacents et de son éventuel garant dans le cas de Certificats représentatifs de titres.</p> <p>Si une telle dérogation est accordée, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut subordonner l'admission à des conditions supplémentaires portant sur la Capitalisation boursière, les fonds propres ou un blocage de titres, ou toute autre condition fixée au moment de l'admission.</p>	<p><u>6302/2</u> Sans préjudice de l'article <u>6406</u>, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut accorder une dérogation aux dispositions de l'article <u>6302/1 (ii)</u> si cela est dans l'intérêt de l'Emetteur, ou de l'émetteur des Titres Sous-jacents s'agissant de Certificats représentatifs de titres, ou des investisseurs et si l'Emetteur a mis à disposition suffisamment d'informations pour permettre aux investisseurs de se faire une opinion en toute connaissance de cause sur les droits attachés aux Titres dont l'admission <u>aux négociations</u> est demandée ainsi que sur le bilan, la situation financière, le compte de résultat et les perspectives d'activité de l'Emetteur ou de l'émetteur des Titres Sous-jacents et de son éventuel garant dans le cas de Certificats représentatifs de titres.</p> <p>Si une telle dérogation est accordée, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut subordonner l'admission <u>aux négociations</u> à des conditions supplémentaires portant sur la Capitalisation boursière, les fonds propres ou un blocage de titres, ou toute autre condition fixée au moment de l'admission <u>aux négociations</u>.</p>

LIVRE I DES REGLES D'EURONEXT: CHAPITRE 1 ET CHAPITRE 6

6703 Obligations	<u>6303</u> Obligations
<p>6703/1 Les Emetteurs demandant l'admission d'obligations doivent émettre à la date de l'admission un montant nominal d'au moins :</p> <p>(i) cinq millions (5 000 000) d'euros dans le cas d'une offre au public ; ou</p> <p>(ii) deux cent mille (200 000) euros pour toutes les autres formes d'admission (c.à.d. sans offre au public).</p> <p>Les montants minimum ci-dessus ne s'appliquent pas dans le cadre de programmes d'émission en continu pour lesquels le montant de l'émission n'est pas encore fixé.</p>	<p><u>6303/1</u> Les Emetteurs <u>Requérants</u> demandant l'admission <u>aux négociations</u> d'obligations doivent émettre à la date de l'admission un montant nominal d'au moins :</p> <p>(i) cinq millions (5 000 000) d'euros dans le cas d'une offre au public ; ou</p> <p>(ii) deux cent mille (200 000) euros pour toutes les autres formes d'admission (c.à.d. sans offre au public).</p> <p>Les montants minimum ci-dessus ne s'appliquent pas dans le cadre de programmes d'émission en continu pour lesquels le montant de l'émission n'est pas encore fixé.</p>
<p>6703/2 La demande d'admission doit porter sur toutes les obligations émises pari passu.</p>	<p><u>6303/2</u> La demande d'admission <u>aux négociations</u> doit porter sur toutes les obligations émises pari passu.</p>
<p>6703/3 Les Emetteurs ayant la qualité de PME demandant l'admission aux négociations d'obligations à la suite d'une offre au public doivent obtenir, et rendre publique dans leur documentation d'offre, une notation, portant sur l'Emetteur ou l'émission, d'une agence de notation financière dûment enregistrée ou certifiée par l'Autorité européenne des marchés financiers, sauf dispense convenue entre l'Emetteur et l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente.</p> <p>Pour les besoins du présent article, une PME s'entend :</p> <p>(i) s'agissant de sociétés dont les titres de capital ou équivalents sont déjà admis sur un Marché de Titres d'Euronext ou un autre Marché Réglementé (ou un marché présentant des standards équivalents), les sociétés présentant une capitalisation boursière de moins de 100 millions d'euros sur la base des cours de clôture des 30 derniers jours de bourse précédant la</p>	<p><u>6303/3</u> Les Emetteurs <u>Requérants</u> ayant la qualité de PME demandant l'admission aux négociations d'obligations à la suite d'une offre au public doivent obtenir, et rendre publique dans leur documentation d'offre, une notation, portant sur l'Emetteur ou l'émission, d'une agence de notation financière dûment enregistrée ou certifiée par l'Autorité européenne des marchés financiers, sauf dispense convenue entre l'Emetteur et l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente.</p> <p>Pour les besoins du présent article, une PME s'entend :</p> <p>(i) s'agissant de sociétés dont les titres de capital ou équivalents sont déjà admis <u>aux négociations</u> sur un Marché de Titres d'Euronext ou un autre Marché Réglementé (ou un marché présentant des standards équivalents), les sociétés présentant une capitalisation boursière de moins de 100 millions d'euros sur la base des cours de clôture des 30 derniers jours de bourse</p>

<p>date de dépôt de la demande d'admission aux négociations des obligations concernées auprès de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ; et</p> <p>(ii) s'agissant de sociétés dont les titres de capital ou équivalents ne sont pas admis sur un Marché de Titres d'Euronext ou un autre Marché Réglementé (ou un marché présentant des standards équivalents) , celles présentant, d'après leurs derniers comptes annuels ou consolidés publiés, au moins deux des trois caractéristiques suivantes : un nombre moyen de salariés inférieur à 250 personnes sur l'ensemble de l'exercice, un total du bilan ne dépassant pas 43 millions d'euros ou un chiffre d'affaires net annuel ne dépassant pas 50 millions d'euros.</p> <p>Il appartient à l'Emetteur d'apporter à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente la preuve qu'il ne répond pas à cette définition de PME.</p> <p>Sans préjudice de ce qui précède, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut subordonner l'admission aux conditions suivantes :</p> <p>(i) que les obligations devant être admises à l'issue d'un processus n'impliquant pas d'offre au public fasse l'objet d'une notation par une agence de notation financière ; et/ou</p> <p>(ii) indépendamment du type d'admission (c.à.d. avec ou sans offre au public), que le principal et les intérêts soient garantis par une société mère ou par un tiers accepté par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente.</p>	<p>précédant la date de dépôt de la demande d'admission aux négociations des obligations concernées auprès de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ; et</p> <p>(ii) s'agissant de sociétés dont les titres de capital ou équivalents ne sont pas admis <u>aux négociations</u> sur un Marché de Titres d'Euronext ou un autre Marché Réglementé (ou un marché présentant des standards équivalents) , celles présentant, d'après leurs derniers comptes annuels ou consolidés publiés, au moins deux des trois caractéristiques suivantes : un nombre moyen de salariés inférieur à 250 personnes sur l'ensemble de l'exercice, un total du bilan ne dépassant pas 43 millions d'euros ou un chiffre d'affaires net annuel ne dépassant pas 50 millions d'euros.</p> <p>Il appartient à l'Emetteur <u>au Requéant</u> d'apporter à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente la preuve qu'il ne répond pas à cette définition de PME.</p> <p>Sans préjudice de ce qui précède, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut subordonner l'admission aux conditions suivantes :</p> <p>(i) que les obligations devant être admises à l'issue d'un processus n'impliquant pas d'offre au public fasse l'objet d'une notation par une agence de notation financière ; et/ou</p> <p>(ii) indépendamment du type d'admission (c.à.d. avec ou sans offre au public), que le principal et les intérêts soient garantis par une société mère ou par un tiers accepté par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente.</p>
<p>6704 Titres émis par des Fonds fermés et des Sociétés d'investissement</p>	<p><u>6304</u> Titres émis par des Fonds fermés et des Sociétés d'investissement</p>

LIVRE I DES REGLES D'EURONEXT: CHAPITRE 1 ET CHAPITRE 6

<p>6704/1 Les conditions ci-après doivent être remplies pour une première admission de Titres émis par un Fonds fermé ou par des Sociétés d'investissement :</p> <p>(i) à la date de l'admission, la Capitalisation boursière des Titres concernés doit être au moins égale à cinq (5) millions d'euros ;</p> <p>(ii) les Titres doivent être autorisés à la commercialisation dans l'Etat membre de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ;</p> <p>(iii) Une diffusion suffisante des Titres dans le public doit être réalisée au plus tard au moment de l'admission.</p> <p>Le nombre des Titres diffusé est réputé suffisant lorsque au moins 25% des Titres sur lesquels porte la demande d'admission sont répartis dans le public, ou, à la seule discrétion de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente, un pourcentage plus faible au vu du nombre élevé de Titres concernés et de leur répartition dans le public ; et</p> <p>(iv) A la date de l'admission ou, si cette admission coïncide avec une émission de Titres déjà alloués au moment de l'admission, après l'émission des Titres alloués, la Capitalisation boursière doit être au moins égale à cinq (5) millions d'euros.</p>	<p><u>6304/1</u> Les conditions ci-après doivent être remplies pour une première admission <u>aux négociations</u> de Titres émis par un Fonds fermé ou par des Sociétés d'investissement :</p> <p>(i) à la date de l'admission <u>aux négociations</u>, la Capitalisation boursière des Titres concernés doit être au moins égale à cinq (5) millions d'euros ;</p> <p>(ii) les Titres doivent être autorisés à la commercialisation dans l'Etat membre de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ;</p> <p>(iii) Une diffusion suffisante des Titres dans le public doit être réalisée au plus tard au moment de l'admission <u>aux négociations</u>.</p> <p>Le nombre des Titres diffusé est réputé suffisant lorsque au moins 25% des Titres sur lesquels porte la demande d'admission sont répartis dans le public, ou, à la seule discrétion de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente, un pourcentage plus faible au vu du nombre élevé de Titres concernés et de leur répartition dans le public ; et</p> <p>(iv) A la date de l'admission <u>aux négociations</u> ou, si cette admission coïncide avec une émission de Titres déjà alloués au moment de l'admission, après l'émission des Titres alloués, la Capitalisation boursière doit être au moins égale à cinq (5) millions d'euros.</p>
<p>6705 ETF, ETN, ETV et Organismes de placement collectif ouverts autres que les ETF</p>	<p><u>6305</u> ETF, ETN, ETV et Organismes de placement collectif ouverts autres que les ETF</p>
<p>6705/1 L'admission d'ETF, ETN, ETV et Organismes de placement collectif ouverts autres que les ETF suit des conditions particulières précisées par Avis.</p>	<p><u>6305/1</u> L'admission d'ETF, ETN, ETV et Organismes de placement collectif ouverts autres que les ETF suit des conditions particulières précisées par Avis.</p>

LIVRE I DES REGLES D'EURONEXT: CHAPITRE 1 ET CHAPITRE 6

<p>6706 Produits structurés</p>	<p><u>6306</u> Produits structurés</p>
<p>6706/1 Un Emetteur demandant l'admission de produits structurés à la cotation ou aux négociations doit être :</p> <p>(i) un Établissement de crédit ou une Entreprise d'Investissement ;</p> <p>(ii) ou une entité soumise à une surveillance et un contrôle comparables, dont l'Emetteur doit prouver l'existence et l'équivalence ;</p> <p>(iii) ou toute autre entité dont les obligations relatives aux produits structurés en cours d'émission sont garanties inconditionnellement et irrévocablement par une entité remplissant les critères (i) ou (ii) ci-dessus ou bénéficient d'un accord produisant les mêmes effets.</p>	<p><u>6306/1</u> Un <u>Emetteur Requéran</u>t demandant l'admission <u>aux négociations</u> de produits structurés à la cotation ou aux négociations doit être :</p> <p>(i) un Établissement de crédit ou une Entreprise d'Investissement ;</p> <p>(ii) ou une entité soumise à une surveillance et un contrôle comparables, dont l'Emetteur <u>le Requéran</u>t doit prouver l'existence et l'équivalence ;</p> <p>(iii) ou toute autre entité dont les obligations relatives aux produits structurés en cours d'émission sont garanties inconditionnellement et irrévocablement par une entité remplissant les critères (i) ou (ii) ci-dessus ou bénéficient d'un accord produisant les mêmes effets.</p>
<p>6706/2 L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut subordonner l'admission de warrants à la conclusion d'une Convention d'Apport de Liquidité entre l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente et un Apporteur de Liquidité ainsi qu'à toute autre convention jugée appropriée par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente.</p>	<p><u>6306/2</u> L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut subordonner l'admission <u>aux négociations</u> de warrants à la conclusion d'une Convention d'Apport de Liquidité entre l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente et un Apporteur de Liquidité ainsi qu'à toute autre convention jugée appropriée par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente.</p>
<p>6706/3 L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut subordonner l'admission de produits structurés à la cotation ou aux négociations à une taille minimale par émission ou une taille minimale pour les ordres.</p>	<p><u>6306/3</u> L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut subordonner l'admission <u>aux négociations</u> de produits structurés à la cotation ou aux négociations à une taille minimale par émission ou une taille minimale pour les ordres.</p>

LIVRE I DES REGLES D'EURONEXT: CHAPITRE 1 ET CHAPITRE 6

<p>6706/4 S'agissant des produits structurés de type dérivés titrisés indexés sur un sous-jacent de type (1) marchandise (2) indice de marchandise ou (3) tout type de sous-jacent incorporant une composante de marchandise, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente subordonne l'admission à la cotation ou aux négociations (et toute admission ultérieure conduisant à une augmentation de l'émission) au respect d'une quantité maximum de 2,5 millions de titres par code ISIN.</p>	<p><u>6306/4</u> S'agissant des produits structurés de type dérivés titrisés indexés sur un sous-jacent de type (1) marchandise (2) indice de marchandise ou (3) tout type de sous-jacent incorporant une composante de marchandise, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente subordonne l'admission à la cotation ou aux négociations (et toute admission ultérieure conduisant à une augmentation de l'émission) au respect d'une quantité maximum de 2,5 millions de titres par code ISIN.</p>
<p>6707 Autres Titres négociables</p>	<p><u>6307</u> Autres Titres négociables</p>
<p>6707/1 L'admission d'autres Titres Négociables est soumise à des conditions supplémentaires que l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut spécifier par Avis en tenant compte de la nature des Titres dont l'admission est demandée et, dans la mesure du possible, des conditions générales d'admission spécifiées dans le présent Chapitre 6 pour des Titres comparables.</p>	<p><u>6307/1</u> L'admission <u>aux négociations</u> d'autres Titres Négociables est soumise à des conditions supplémentaires que l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut spécifier par Avis en tenant compte de la nature des Titres dont l'admission est demandée et, dans la mesure du possible, des conditions générales d'admission spécifiées dans le présent Chapitre 6 pour des Titres comparables.</p>
<p>6707/2 L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut décider que d'autres types de Titres Négociables ne remplissent pas les critères d'admission.</p>	<p><u>6307/2</u> L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut décider que d'autres types de Titres Négociables ne remplissent pas les critères d'admission <u>aux négociations</u>.</p>

6.8 CONDITIONS SUPPLEMENTAIRES POUR L'ADMISSION DE TITRES SOUS FORME DE "PROMESSES"	6.8 CONDITIONS SUPPLEMENTAIRES POUR L'ADMISSION DE TITRES SOUS FORME DE "PROMESSES"
<p>6801/1 A la demande de l'Emetteur, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut, par dérogation à l'article 6603, admettre à la négociation des Titres qui ne sont pas effectivement émis ou réglés-livrés, selon le cas, (référence étant alors faite à l'admission de ces Titres sous forme de « Promesses ») pour une période maximale n'exédant pas la période standard de règlement-livraison telle que calculée à partir du premier jour d'admission aux négociations des Promesses (sauf accord contraire). En plus des critères généraux d'admission des Titres prévus aux sections 6.6 et 6.7, les conditions supplémentaires suivantes doivent être remplies en cas d'admission des Promesses :</p> <p>(i) L'Emetteur fournit à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente la description des différents éléments qui seront pris en compte par l'Emetteur pour décider s'il faut ou non annuler l'admission aux négociations ;</p> <p>(ii) L'Emetteur informe l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente des dates prévues de début et de fin des négociations sur les Promesses ;</p> <p>(iii) L'Emetteur a entrepris des mesures adéquates pour permettre qu'une information suffisante quant aux conséquences d'une annulation de l'opération et de l'admission des Promesses soit mise à la disposition des investisseurs potentiels et de tout autre intervenant du marché ;</p> <p>(iv) Jusqu'à l'émission ou au règlement-livraison des Titres, toute information publiée par l'Emetteur doit indiquer que les Titres offerts seront préalablement admis et négociés en tant que Promesses ainsi que la période pendant laquelle une telle admission sous forme de Promesses est prévue ;</p>	<p>6801/1 A la demande de l'Emetteur <u>du Requéant</u>, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut, par dérogation à l'article <u>6203</u>, admettre à la négociation des Titres qui ne sont pas effectivement émis ou réglés-livrés, selon le cas, (référence étant alors faite à l'admission de ces Titres sous forme de « Promesses ») pour une période maximale n'excédant pas la période standard de règlement-livraison telle que calculée à partir du premier jour d'admission aux négociations des Promesses (sauf accord contraire). <u>L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente doit être avisée au moins dix (10) Jours de négociation avant la première date d'une admission faite sur la base de Promesses.</u> En plus des critères généraux d'admission des Titres prévus aux sections <u>6.2</u> et <u>6.3</u>, les conditions supplémentaires suivantes doivent être remplies en cas d'admission des Promesses :</p> <p>(i) L'Emetteur <u>Le Requéant</u> fournit à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente la description des différents éléments qui seront pris en compte par l'Emetteur <u>Le Requéant</u> pour décider s'il faut ou non annuler l'admission aux négociations ;</p> <p>(ii) L'Emetteur <u>Le Requéant</u> informe l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente des dates prévues de début et de fin des négociations sur les Promesses ;</p> <p>(iii) L'Emetteur <u>Le Requéant</u> a entrepris des mesures adéquates pour permettre qu'une information suffisante, <u>y compris sur le prix d'offre et les détails de l'allocation des titres</u>, quant aux conséquences d'une annulation de l'opération et de l'admission des Promesses soit mise à la disposition des investisseurs potentiels et de tout autre intervenant du marché ;</p> <p>(iv) Jusqu'à l'émission ou au règlement-livraison des Titres, toute</p>

LIVRE I DES REGLES D'EURONEXT: CHAPITRE 1 ET CHAPITRE 6

<p>(v) L'engagement de l'Emetteur d'informer immédiatement l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente de la bonne fin de l'émission ou du règlement-livraison des Titres ; et</p> <p>(vi) L'engagement de l'Emetteur d'informer immédiatement l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente de toute impossibilité d'émettre ou de régler/livrer les Titres à la date prévue pour la réalisation de l'offre dans le prospectus ou tout autre document d'information équivalent.</p>	<p>information publiée par l'Emetteur <u>le Requéant</u> doit indiquer que les Titres offerts seront préalablement admis et négociés en tant que Promesses ainsi que la période pendant laquelle une telle admission sous forme de Promesses est prévue ;</p> <p>(v) L'engagement de l'Emetteur <u>du Requéant</u> d'informer immédiatement l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente de la bonne fin de l'émission ou du règlement-livraison des Titres ; et</p> <p>(vi) L'engagement de l'Emetteur <u>du Requéant</u> d'informer immédiatement l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente de toute impossibilité d'émettre ou de régler/livrer les Titres à la date prévue pour la réalisation de l'offre dans le prospectus ou tout autre document d'information équivalent ;</p> <p>(vii) <u>Le Requéant fournit à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente confirmation de la date où l'allocation des titres doit avoir lieu et une indication du cours de négociation attendu ;</u></p> <p>(viii) <u>le cas échéant, le Requéant a fourni à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente les détails relatifs à l'intermédiaire mandaté pour la stabilisation et toute autre information sur la stabilisation que l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut être amenée à demander.</u></p>
<p>6801/2 Si les Titres admis sous forme de Promesses ne sont pas émis ou réglés-livrés à la date prévue telle que mentionnée au prospectus ou au document d'information équivalent, l'offre afférente peut être retirée par l'Emetteur de sorte à annuler toutes les Transactions effectuées sur ces Titres. L'Emetteur doit s'assurer que le prospectus (ou tout autre document d'information équivalent) émis par rapport à l'admission des Titres concernés contienne un avertissement à cet effet.</p>	<p>6801/2 Si les Titres admis sous forme de Promesses ne sont pas émis ou réglés-livrés à la date prévue telle que mentionnée au prospectus ou au document d'information équivalent, l'offre afférente peut être retirée par l'Emetteur <u>le Requéant</u> de sorte à annuler toutes les Transactions effectuées sur ces Titres. L'Emetteur <u>Le Requéant</u> doit s'assurer que le prospectus (ou tout autre document d'information équivalent) émis par rapport à l'admission <u>aux négociations</u> des Titres concernés contienne un avertissement à cet effet.</p>

LIVRE I DES REGLES D'EURONEXT: CHAPITRE 1 ET CHAPITRE 6

<p>L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente et/ou Euronext ne peut être tenu responsable pour toute perte subie par toute personne qui résulterait du retrait de l'offre par l'Emetteur ou de l'annulation consécutive des Transactions. L'Emetteur doit s'assurer que le prospectus (ou tout autre document d'information équivalent) émis par rapport à l'admission des Titres concernés contienne un avertissement à cet effet.</p>	<p>L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente et/ou Euronext ne peut être tenu responsable pour toute perte subie par toute personne qui résulterait du retrait de l'offre par l'Emetteur <u>Le Requéran</u>t ou de l'annulation consécutive des Transactions. L'Emetteur <u>Le Requéran</u>t doit s'assurer que le prospectus (ou tout autre document d'information équivalent) émis par rapport à l'admission <u>aux négociations</u> des Titres concernés contienne un avertissement à cet effet.</p>
<p>6.9. MESURES DE COTATION</p>	<p>6.9. MESURES DE COTATION <u>MESURES ADMINISTRATIVES</u></p>
<p>6901 Dispositions générales</p>	<p>6901 Dispositions générales</p>
<p>6901/1 L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut prendre toute mesure qu'elle juge nécessaire à l'égard des Instruments Financiers admis sur un Marché de Titres d'Euronext en vue de faciliter le fonctionnement équitable, ordonné et efficace de ses marchés. L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente informe promptement l'Emetteur d'une telle mesure.</p>	<p>6901/1 L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut prendre toute mesure qu'elle juge nécessaire à l'égard des Instruments Financiers admis <u>aux négociations</u> sur un Marché de Titres d'Euronext en vue de faciliter le fonctionnement équitable, ordonné et efficace de ses marchés. L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente informe promptement l'Emetteur d'une telle mesure.</p>
<p>6901/2 Sous réserve de la Réglementation Nationale, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut, entre autres, prendre les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) imposer à l'Emetteur des conditions spécifiques pour s'assurer que les obligations imposées et les critères fixés conformément au présent Chapitre 6, à tout avis ou au Formulaire d'Admission sont respectés ; (ii) placer un Titre dans un compartiment spécifique ; (iii) coter un Titre avec une mention spéciale ; (iv) publier un Avis informant le marché que l'Emetteur ne respecte pas ses obligations telles que prévues aux Règles ; 	<p>6901/2 Sous réserve de la Réglementation Nationale, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut, entre autres, prendre les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) imposer à l'Emetteur des conditions spécifiques pour s'assurer que les obligations imposées et les critères fixés conformément au présent Chapitre 6, à tout avis ou au Formulaire d'Admission sont respectés ; (ii) placer un Titre dans un compartiment spécifique ; (iii) coter <u>admettre</u> un Titre avec une mention spéciale ; (iv) publier un avis <u>de marché</u> informant le marché que l'Emetteur ne respecte pas ses obligations telles que prévues aux Règles ;

LIVRE I DES REGLES D'EURONEXT: CHAPITRE 1 ET CHAPITRE 6

<p>(v) suspendre la négociation d'un Titre ;</p> <p>(vi) radier le Titre conformément à l'article 6905 ; ou</p> <p>(vii) déterminer, le cas échéant, le Marché de référence.</p>	<p>(v) suspendre la négociation d'un Titre ;</p> <p>(vi) radier le Titre conformément à l'article 6905 ; ou</p> <p>(vii) déterminer, le cas échéant, le Marché de référence.</p>
<p>6905 Radiation</p>	<p>6905 Radiation</p>
<p>6905/1 Sous réserve de la Réglementation Nationale, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut radier les Titres admis sur son marché :</p> <p>(i) sur la demande de l'Emetteur ; ou</p> <p>(ii) de sa propre initiative.</p> <p>L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut radier, de sa propre initiative, des Titres de son marché pour tout motif approprié, y compris, de façon non limitative :</p> <p>(a) le fait que l'Emetteur n'ait manifestement pas rempli les obligations imposées et les critères fixés conformément aux Règles ou au Formulaire d'Admission ;</p> <p>(b) l'entité juridique ayant émis les Titres cesse d'exister suite à une liquidation, une fusion, une dissolution ou toute procédure équivalente ;</p> <p>(c) l'Emetteur des Titres a été déclaré en faillite (ou toute procédure équivalente telle qu'une procédure d'insolvabilité) ;</p> <p>(d) sans préjudice de l'article 4403/2, si, pour l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente, des faits ou événements se produisent ou se sont produits qui empêchent qu'un Titre continue à être coté ou qui portent l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente à croire qu'il n'est plus possible de garantir le fonctionnement équitable, ordonné et efficace du marché pour ce Titre ;</p>	<p>6905/1 Sous réserve de la Réglementation Nationale, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut radier les Titres admis <u>aux négociations ou à la cotation</u> sur son marché :</p> <p>(i) sur la demande de l'Emetteur ; ou</p> <p>(ii) de sa propre initiative, <u>en tant qu'entreprise de marché ou autorité compétente en matière de cotation selon le cas.</u></p> <p>L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut radier, de sa propre initiative, des Titres de son marché pour tout motif approprié, y compris, de façon non limitative :</p> <p>(a) le fait que l'Emetteur n'ait manifestement pas rempli les obligations imposées et les critères fixés conformément aux Règles ou au Formulaire d'Admission ;</p> <p>(b) l'entité juridique ayant émis les Titres cesse d'exister suite à une liquidation, une fusion, une dissolution ou toute procédure équivalente ;</p> <p>(c) l'Emetteur des Titres a été déclaré en faillite (ou toute procédure équivalente telle qu'une procédure d'insolvabilité) ;</p> <p>(d) sans préjudice de l'article 4403/2, si, pour l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente, des faits ou événements se produisent ou se sont produits qui empêchent qu'un Titre continue à être coté ou qui portent l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente à croire qu'il n'est plus possible de garantir le fonctionnement équitable, ordonné et efficace du marché pour ce Titre ;</p>

LIVRE I DES REGLES D'EURONEXT: CHAPITRE 1 ET CHAPITRE 6

<p>(e) si les services adéquats de compensation ou de règlement-livraison pour un type de Titres ne sont plus disponibles ;</p> <p>(f) le cas échéant, la radiation des Actions ou autres types de Titres en lesquels les Titres peuvent être convertis ou contre lesquels ils peuvent être échangés ;</p> <p>(g) si des faits ou événements se produisent ou se sont produits qui nuiraient, selon l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente, à la réputation d'Euronext dans son ensemble ; ou</p> <p>(h) l'Emetteur ou ses bénéficiaires effectifs figurent sur la Liste de sanctions de l'UE ou sur celle établie par l'Office of Foreign Assets Control (OFAC).</p>	<p>(e) si les services adéquats de compensation ou de règlement-livraison pour un type de Titres ne sont plus disponibles ;</p> <p>(f) le cas échéant, la radiation des Actions ou autres types de Titres en lesquels les Titres peuvent être convertis ou contre lesquels ils peuvent être échangés ;</p> <p>(g) si des faits ou événements se produisent ou se sont produits qui nuiraient, selon l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente, à la réputation d'Euronext dans son ensemble ; ou</p> <p>(h) l'Emetteur ou ses bénéficiaires effectifs figurent sur la Liste de sanctions de l'UE ou sur celle établie par l'Office of Foreign Assets Control (OFAC).</p> <p>(iii) <u>à la demande de l'Autorité compétente en application de la Réglementation nationale.</u></p>
<p>6905/2 Si l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente décide de radier un Titre en vertu de l'article 6905/1 (ii), la procédure suivante s'applique :</p> <p>(i) l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente informe l'Emetteur de son intention de procéder à la radiation de ses Titres en lui donnant la possibilité de répondre avant qu'une quelconque décision de radiation ne soit prise ;</p> <p>(ii) l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente définit la date où la radiation des Titres prend effet ;</p> <p>(iii) l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente notifie à l'Emetteur la date prévue de radiation ;</p> <p>(iv) l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente publie la date à laquelle cette radiation des Titres entre en vigueur ainsi que les modalités de cette radiation et toutes autres informations pertinentes s'y rapportant.</p>	<p>(Inchangé)</p>

<p>A la date où la radiation des Titres entre en vigueur, la relation contractuelle entre l'Emetteur et l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente au titre de la cotation des Titres (telle que résultant notamment du Formulaire d'Admission) est résiliée de plein droit.</p>	
<p>6905/3 Si un Emetteur demande la radiation conformément à l'article 6905/1 (i), la procédure suivante s'applique :</p> <p>(i) l'Emetteur doit formuler sa demande de radiation par écrit et indiquer les raisons afférentes ;</p> <p>(ii) Sous réserve de satisfaction des différentes conditions de radiation, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente fixe la date où la radiation des Titres prend effet ;</p> <p>(iii) l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente publie la date à laquelle la radiation des Titres prend effet ainsi que toutes informations pertinentes y ayant trait.</p> <p>L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente publie par voie d'Avis les éventuelles conditions devant être satisfaites pour procéder à une radiation à la demande de l'Emetteur.</p>	(Inchangé)
<p>6905/4 Sans préjudice de ce qui précède, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut décider de ne pas procéder à la radiation de Titres telle que demandée par un Emetteur si une telle radiation devait porter préjudice au fonctionnement équitable, ordonné et efficace du marché.</p>	(Inchangé)
<p>6905/5 L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut subordonner une radiation de Titres à toutes conditions supplémentaires qu'elle juge appropriées.</p>	(Inchangé)

LIVRE I DES REGLES D'EURONEXT: CHAPITRE 1 ET CHAPITRE 6

6905/6	Sous réserve des dispositions de la section 1.7, un Emetteur peut faire appel de la décision de radier ou non un Titre conformément à la Réglementation Nationale.	6905/6	Sous réserve des dispositions de la section 1.7, un Emetteur peut faire appel de la décision de radier ou non un Titre conformément à la Réglementation Nationale.
6906	[Réservé]	6906	Appels
6906/1	[Réservé]	6906/1	<u>un Emetteur peut faire appel de la décision de l'Entreprise de marché d'Euronext Compétente de radier ou non un Titre conformément à la Réglementation Nationale.</u>
6.10	OBLIGATIONS PERMANENTES	6.10	OBLIGATIONS PERMANENTES
61001	Dispositions communes	61001	Dispositions communes
61001/1	<p>Champ d'application</p> <p>Chaque Emetteur doit respecter les obligations prévues à la présente section 6.10 tout au long de la période pendant laquelle ses Titres sont admis aux négociations. L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut être amenée à préciser par voie d'Avis ces obligations.</p> <p>Il est précisé qu'aucune obligation prévue à cet article 61001 ne dispense l'Emetteur de s'acquitter de ses obligations d'information ou de communication au titre de la Réglementation Nationale et du Droit communautaire.</p>	61001/1	<p>Champ d'application</p> <p>Chaque Emetteur doit respecter les obligations prévues à la présente section 6.10 tout au long de la période pendant laquelle ses Titres sont admis aux négociations. L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut être amenée à préciser par voie d'Avis ces obligations.</p> <p>Il est précisé qu'aucune obligation prévue à cet article 61001 ne dispense l'Emetteur de s'acquitter de ses obligations d'information ou de communication au titre de la Réglementation Nationale et du Droit communautaire.</p>
61002	Admission de Titres de même catégorie nouvellement émis	61002	Admission de Titres de même catégorie nouvellement émis

LIVRE I DES REGLES D'EURONEXT: CHAPITRE 1 ET CHAPITRE 6

<p>61002/1 Si des Titres supplémentaires appartenant à la même catégorie que des Titres déjà admis sont émis, la demande d'admission de ces Titres supplémentaires doit être effectuée :</p> <p>(i) dans le cas de Titres émis dans le cadre d'une offre publique, dès qu'ils sont émis ; et</p> <p>(ii) dans tous les autres cas, au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après leur émission.</p>	<p>61002/1 Si des Titres supplémentaires appartenant à la même catégorie que des Titres déjà admis sont émis, la demande d'admission <u>aux négociations</u> de ces Titres supplémentaires doit être effectuée :</p> <p>(i) dans le cas de Titres émis dans le cadre d'une offre publique, dès qu'ils sont émis ; et</p> <p>(ii) dans tous les autres cas, au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après leur émission.</p>
<p>61003/2 Information</p> <p>L'Emetteur fournit au marché toutes les informations nécessaires pour que les détenteurs des Titres afférents puissent exercer leurs droits.</p> <p>Un Emetteur doit communiquer à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente au plus tard au moment où de telles informations sont rendues publiques toutes informations qui (i) peuvent affecter le fonctionnement équitable, ordonné et efficace des marchés qu'elle gère, ou (ii) peuvent avoir un impact sur le cours des Titres.</p> <p>L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut spécifier par voie d'Avis des obligations particulières d'information et de communication.</p>	<p>61003/2 Information</p> <p>L'Emetteur fournit au marché toutes les informations nécessaires pour que les détenteurs des Titres afférents puissent exercer leurs droits.</p> <p><u>Les présentes exigences incluent, notamment, la nécessité de publier une information financière périodique (comportant rapports annuel et semestriel), auditée le cas échéant, dans les délais attendus, en conformité avec le Droit communautaire ou la Réglementation nationale.</u></p> <p>Un Emetteur doit communiquer à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente au plus tard au moment où de telles informations sont rendues publiques toutes informations qui (i) peuvent affecter le fonctionnement équitable, ordonné et efficace des marchés qu'elle gère, ou (ii) peuvent avoir un impact sur le cours des Titres.</p> <p>L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut spécifier par voie d'Avis des obligations particulières d'information et de communication.</p>
<p>61004 Opérations sur titres</p>	<p>61004 Opérations sur titres</p>

61004/1 L'Emetteur informe l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente de toutes opérations sur titres afférente à des Titres admis aux négociations de sorte à permettre un fonctionnement équitable, ordonné et efficace des marchés.

Une telle information doit être communiquée à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente au moins deux Jours de Bourse avant la première des deux dates suivantes : (i) l'annonce au public du calendrier afférent à l'opération sur titres concernée, ou (ii) l'opération sur titres concernée impactant le marché ou les positions des titulaires des Titres en question.

A la demande de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente, l'Emetteur devra lui fournir tous documents juridiques et sociaux concernant les opérations sur titres concernées.

L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut préciser par voie d'Avis les modalités, documents et méthodes de communication à utiliser dans le cadre de cet article 61004/1.

Il est précisé que l'obligation pour un Emetteur de fournir à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente toute documentation en application du présent chapitre 6 a pour seul objet de permettre à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente de remplir ses fonctions et de s'acquitter de ses missions d'entreprise de marché. Lorsqu'elle examine une telle documentation, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente se limite à contrôler l'information à caractère technique qui lui est nécessaire pour gérer le marché, sans préjudice des dispositions de l'article 6107. La fourniture d'une telle documentation ne dispense pas l'Emetteur de fournir la même information à l'Autorité Compétente.

61004/1 L'Emetteur informe l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente de toutes opérations sur titres afférente à des Titres admis aux négociations de sorte à permettre un fonctionnement équitable, ordonné et efficace des marchés. L'Emetteur doit se conformer aux obligations de communication et de déclaration des opérations sur titres, en application de la Réglementation Nationale.

Une telle information doit être communiquée à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente au moins deux Jours de Bourse avant la première des deux dates suivantes : (i) l'annonce au public du calendrier afférent à l'opération sur titres concernée, ou (ii) l'opération sur titres concernée impactant le marché ou les positions des titulaires des Titres en question.

A la demande de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente, l'Emetteur devra lui fournir tous documents juridiques et sociaux concernant les opérations sur titres concernées.

L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut préciser par voie d'Avis les modalités, documents et méthodes de communication à utiliser dans le cadre de cet article 61004/1.

Il est précisé que l'obligation pour un Emetteur de fournir à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente toute documentation en application du présent chapitre 6 a pour seul objet de permettre à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente de remplir ses fonctions et de s'acquitter de ses missions d'entreprise de marché. Lorsqu'elle examine une telle documentation, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente se limite à contrôler l'information à caractère technique qui lui est nécessaire pour gérer le marché, sans préjudice des dispositions de l'article 6107. La fourniture d'une telle documentation ne dispense pas l'Emetteur de fournir la même information à l'Autorité Compétente.

<p>61004/2 Les informations auxquelles il est fait référence à l'article 61004/1 incluent, entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) les modifications affectant les droits respectifs de différentes catégories de Titres ; (ii) toute émission ou souscription d'Instruments Financiers ; (iii) toute restructuration à caractère obligatoire (ex. scission ou regroupement d'Actions, rachat ou remboursement en tout ou partie d'Actions,...) ; (iv) toute restructuration volontaire avec ou sans élément optionnel (ex. offre publique, offre de souscription, offre de rachat,...) ; (v) toute distribution en nature (ex. dividende en Actions, émission de droits,...) ; (vi) toute distribution en espèces (ex. dividende en numéraire) ; (vii) toute annonce de non-paiement de coupons ou de dividende en espèces ; (viii) tout prospectus (ou document d'information équivalent) relatif à une offre publique ; (ix) tout rapport sur l'avancement d'une liquidation et toute décision ayant trait à une quelconque faillite, cessation de paiements (même temporaire), ou situation d'insolvabilité (ou toute procédure équivalente) ; (x) toute modification de la raison sociale de l'Emetteur ; et (xi) l'admission à la cotation ou la négociation des Titres sur tout Marché Réglementé ou sur tout autre marché organisé. 	<p>61004/2 Les informations auxquelles il est fait référence à l'article 61004/1 incluent, entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) les modifications affectant les droits respectifs de différentes catégories de Titres ; (ii) toute émission ou souscription d'Instruments Financiers ; (iii) toute restructuration à caractère obligatoire (ex. scission ou regroupement d'Actions, rachat ou remboursement en tout ou partie d'Actions,...) ; (iv) toute restructuration volontaire avec ou sans élément optionnel (ex. offre publique, offre de souscription, offre de rachat,...) ; (v) toute distribution en nature (ex. dividende en Actions, émission de droits,...) ; (vi) toute distribution en espèces (ex. dividende en numéraire) ; (vii) toute annonce de non-paiement de coupons ou de dividende en espèces ; (viii) tout prospectus (ou document d'information équivalent) relatif à une offre publique ; (ix) tout rapport sur l'avancement d'une liquidation et toute décision ayant trait à une quelconque faillite, cessation de paiements (même temporaire), ou situation d'insolvabilité (ou toute procédure équivalente) ; (x) toute modification de la raison sociale de l'Emetteur ; et (xi) l'admission à la cotation ou la négociation <u>aux négociations</u> des Titres sur tout Marché Réglementé ou sur tout autre marché organisé.
--	---

<p>61004/3 Dans le cas de l'admission à la cote de Certificats représentatifs de titres, de warrants ou d'autres types de Titres conférant à leurs détenteurs le droit d'acquérir d'autres Titres, les informations mentionnées à l'article 61004/1 incluent, de manière non limitative et sans préjudice des dispositions de l'article 61004/1 :</p> <p>(i) les opérations sur titres effectuées par l'émetteur des Titres Sous-jacents ; et</p> <p>(ii) tout ajustement ou modification que l'Emetteur apporte aux conditions d'exercice d'un warrant du fait d'un changement des Titres Sous-jacents, y compris des indications détaillées sur l'événement sous-jacent qui a rendu cet ajustement ou modification nécessaire.</p>	<p>61004/3 Dans le cas de l'admission à la cote <u>aux négociations</u> de Certificats représentatifs de titres, de warrants ou d'autres types de Titres conférant à leurs détenteurs le droit d'acquérir d'autres Titres, les informations mentionnées à l'article 61004/1 incluent, de manière non limitative et sans préjudice des dispositions de l'article 61004/1 :</p> <p>(i) les opérations sur titres effectuées par l'émetteur des Titres Sous-jacents ; et</p> <p>(ii) tout ajustement ou modification que l'Emetteur apporte aux conditions d'exercice d'un warrant du fait d'un changement des Titres Sous-jacents, y compris des indications détaillées sur l'événement sous-jacent qui a rendu cet ajustement ou modification nécessaire.</p>
<p>61004/4 Dans le cas de l'admission de Titres émis par des Fonds fermés, les informations mentionnées à l'article 61004/1 que la société de gestion du Fonds fermé concerné doit communiquer à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente incluent, de manière non limitative et sans préjudice des dispositions de l'article 61004/1 :</p> <p>(i) l'annonce d'une quelconque distribution ;</p> <p>(ii) la déclaration de coupons sans valeur.</p>	<p>61004/4 Dans le cas de l'admission <u>aux négociations</u> de Titres émis par des Fonds fermés, les informations mentionnées à l'article 61004/1 que la société de gestion du Fonds fermé concerné doit communiquer à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente incluent, de manière non limitative et sans préjudice des dispositions de l'article 61004/1 :</p> <p>(i) l'annonce d'une quelconque distribution ;</p> <p>(ii) la déclaration de coupons sans valeur.</p>